

AGENDA DES SOCIÉTÉS COTÉES SUR EURONEXT GROWTH

2020



AGENDA

des sociétés cotées sur Euronext Growth

Cet agenda a été réalisé par Fidal, sous la direction d'Isabelle Juliard-Feyeux, avec la participation d'Audrey Viros et de Marine Aubernon à la rédaction, ainsi que Marie-Alice Dias à la coordination du projet.

Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière juridique, fiscale ou réglementaire.

Pour toute question spécifique, vous devez vous adresser à vos conseillers.

Cet agenda est destiné aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Growth.

Il est conçu comme un aide-mémoire non exhaustif comprenant un planning juridique et boursier, une synthèse de l'actualité juridique et boursière de 2019, les principales obligations juridiques permanentes et périodiques ainsi que quelques adresses importantes liées à la cotation en bourse.

Il s'applique aux sociétés anonymes à conseil d'administration ayant clos leur dernier exercice social le 31 décembre 2019 et devra être adapté en conséquence pour les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance, les sociétés en commandite par actions, les sociétés européennes ou encore pour les sociétés ayant une date de clôture différente.

6^{ème} édition

À jour au 20 décembre 2019

© 2020 Fidal.

Tous droits réservés, design ©AUplaisir, studio de création

Fidal et la SFAF, vos partenaires

Face au succès rencontré lors des cinq premières éditions, la Société Française des Analystes Financiers (SFAF) et Fidal, premier cabinet d'avocats d'affaires en France, ont décidé de publier la sixième édition de l'agenda dédié aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Growth (ex-Alternext) : « Agenda 2020 des sociétés cotées sur Euronext Growth ».

L'objectif de ce guide des obligations juridiques périodiques et permanentes est de rappeler aux sociétés les principales dates et engagements qui jalonnent leur vie sociale et boursière tout au long de l'année 2020. Cet agenda est également l'occasion de faire une synthèse non-exhaustive de l'actualité juridique et boursière de l'année 2019. Il comporte en outre de nombreuses informations utiles aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Growth.

Cet outil vient donc tout naturellement compléter les dispositifs d'information et de formation proposés par la SFAF et par Fidal.

Nous espérons que cette brochure se révélera un outil efficace et pratique au quotidien pour les dirigeants, les directions juridique et financière ainsi que pour le service communication des sociétés cotées sur Euronext Growth.

Isabelle Juliard-Feyeux

Responsable du pôle droit boursier

Avocat associé du cabinet Fidal

Stéphanie de Robert Hautequière

Avocat associé du cabinet Fidal

Bruno Beauvois

Délégué général de la SFAF

Marina Bonnamour

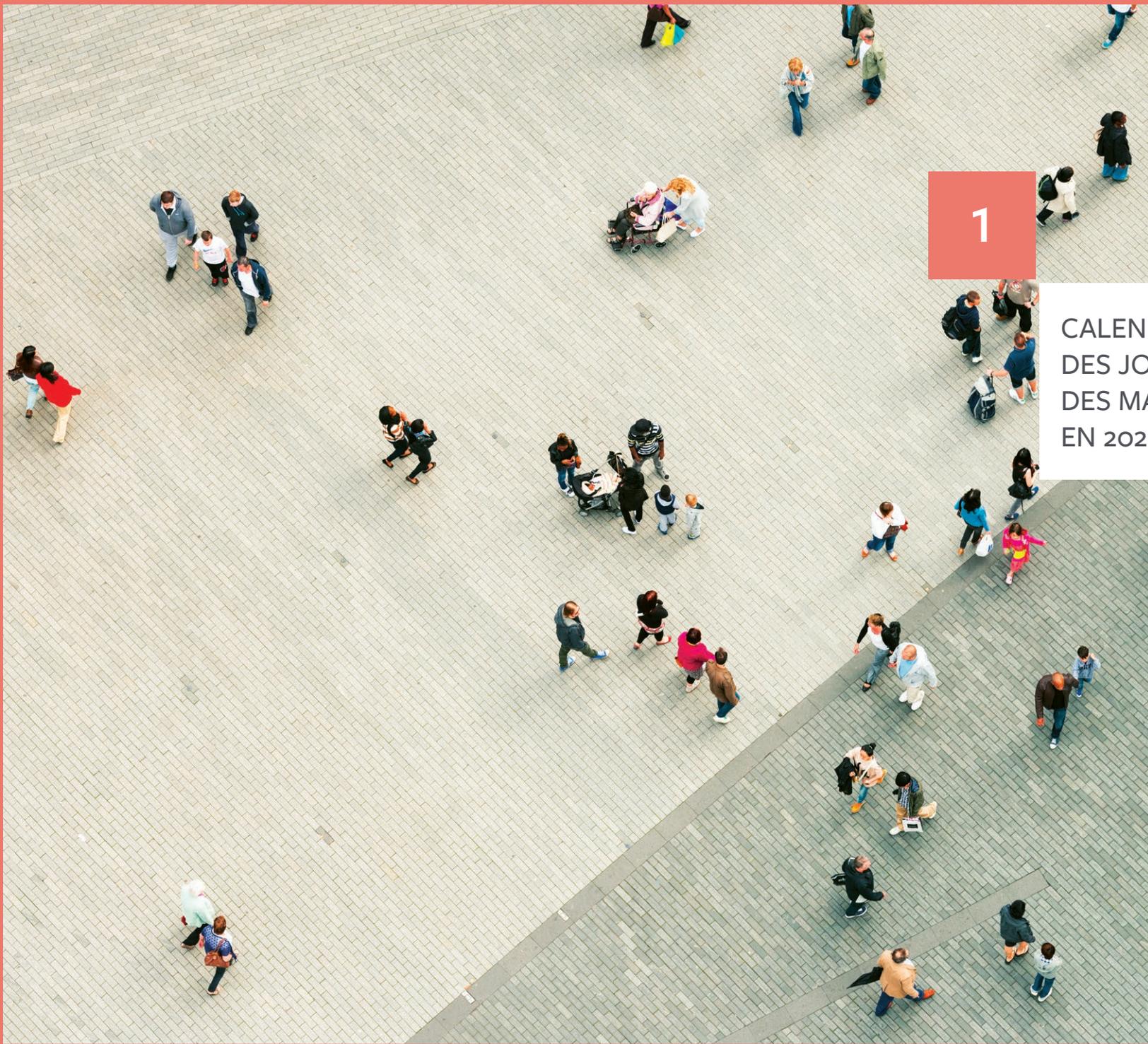
Directrice commerciale de la SFAF

Sommaire

Calendrier des jours de fermeture des marchés financiers en 2020	07
Planning juridique et boursier des sociétés cotées sur Euronext Growth	11
Actualités : principales nouveautés de l'année 2019	19
Prospectus, DeU et offres au public	
▪ Dispositif « Prospectus » : refonte du dispositif « Prospectus »	22
▪ Réforme du régime des offres au public de titres financiers	23
▪ Modalités d'approbation et de dépôt du document d'enregistrement universel	24
Actualités diverses	
▪ Loi Pacte : principales mesures en droit des sociétés et en droit boursier	25
▪ Loi de simplification : principales mesures en droit des sociétés et en droit boursier	26
▪ Reconnaissance d'Euronext Growth comme marché de croissance de petites et moyennes entreprises	27
Principales obligations juridiques permanentes et périodiques	31
▪ Obligations des émetteurs	32
▪ Obligations des dirigeants et personnes assimilées	41
▪ Obligations de toute personne détenant une information privilégiée	43
▪ Obligations des actionnaires	46
Diffusion et archivage de l'information	51
Présentation du pôle Droit Boursier de Fidal	57
Présentation de la SFAF et de son département Émetteurs	61
Adresses utiles	65

1

CALENDRIER
DES JOURS DE FERMETURE
DES MARCHÉS FINANCIERS
EN 2020



En 2020, les marchés d'Euronext seront ouverts du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

Mercredi 1^{er} janvier

Jour de l'An

Vendredi 1^{er} mai

Fête du travail

Vendredi 10 avril

Vendredi Saint

Vendredi 25 décembre

Jour de Noël

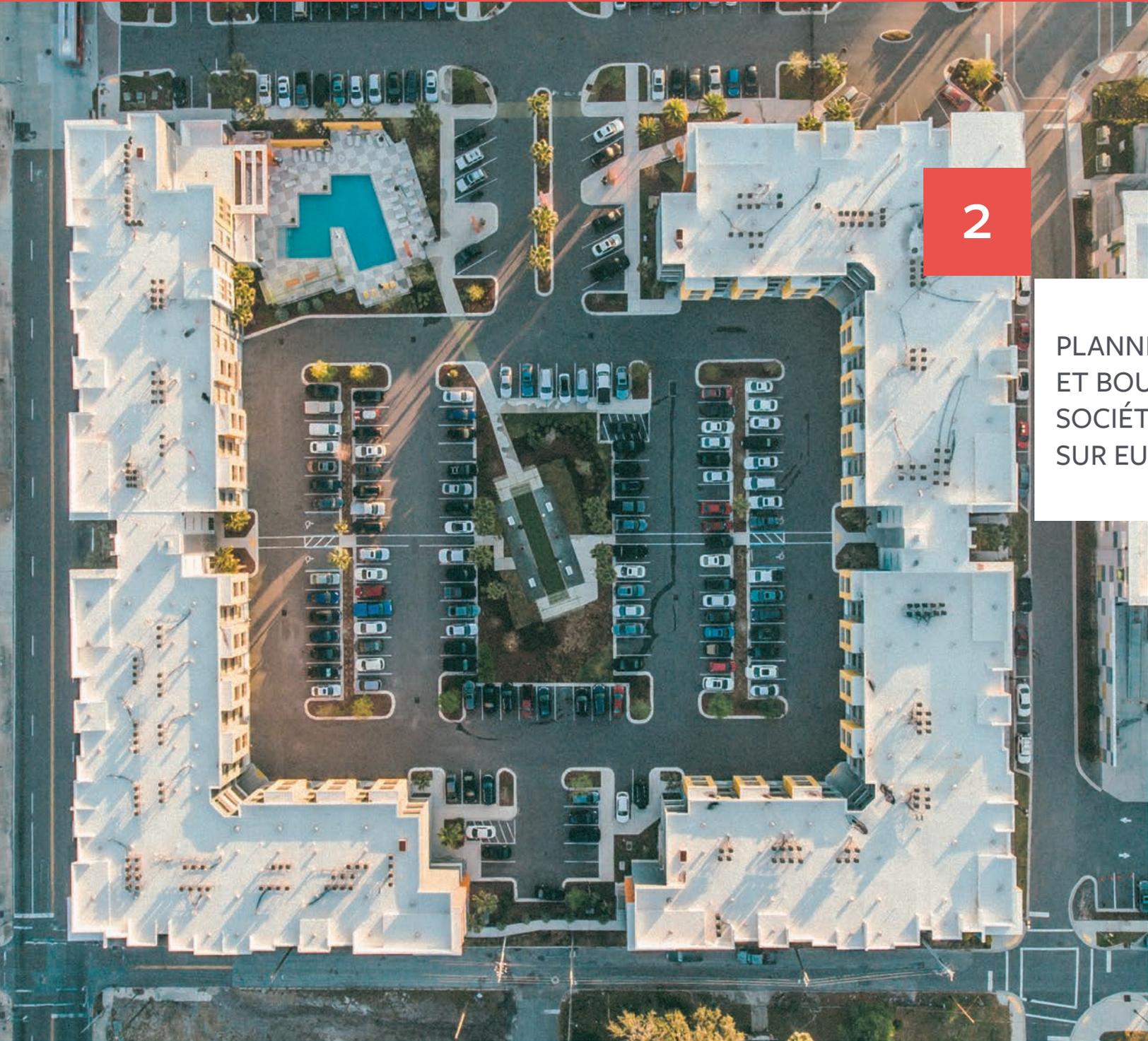
Lundi 13 avril

Lundi de Pâques

Le jeudi **24 décembre** et le jeudi **31 décembre**, les marchés au comptant fermeront à 14h05.*

Les contrats du marché de produits dérivés fermeront à des horaires variés, à compter de 13h55.*

*Heure continentale



2

PLANNING JURIDIQUE
ET BOURSIER DES
SOCIÉTÉS COTÉES
SUR EURONEXT GROWTH

Ce planning est celui d'une société anonyme à conseil d'administration clôturant ses comptes le 31 décembre 2019 et dont tous les titres ne sont pas au nominatif.¹

Date limite	Opérations
CLÔTURE (CL) 31 DÉCEMBRE 2019	<ul style="list-style-type: none"> ■ Date de clôture
	<ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Publication sur le site internet du calendrier de communication financière pour l'exercice 2020</i>
DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Renouvellement du code LEI auprès de l'INSEE et transmission du code à Euronext et à l'AMF
DANS LE MOIS SUIVANT L'ÉCHÉANCE SEMESTRIELLE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Publication sur le site internet de l'émetteur et transmission à l'AMF du bilan semestriel du contrat de liquidité
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le cas échéant, communiqué sur l'éligibilité de la société au dispositif PEA-PME
31 JANVIER 2020	<ul style="list-style-type: none"> ■ Information des commissaires aux comptes relative aux conventions réglementées
	<p>LE CAS ÉCHÉANT, COMMUNIQUÉ FINANCIER SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL²</p>

■ *En italique, dispositions relevant exclusivement d'une recommandation.*

Abréviations :

AG : assemblée générale / CSE : comité social et économique / AMF : Autorité des Marchés Financiers.

Les implications des Codes de gouvernance de place (code AFEP-MEDEF et code Middenext) ne sont pas traitées dans ce planning. Les convocations des réunions des comités d'audit et des conseils ne sont pas mentionnées dans ce planning.

Les réunions du conseil d'administration préalables à toute communication financière ne sont pas mentionnées dans ce planning.

■ Diffusion effective et intégrale et dépôt électronique auprès de l'AMF (l'émetteur est présumé satisfaire à ces deux exigences lorsqu'il transmet l'information par voie électronique à un diffuseur professionnel). Mise en ligne dès sa diffusion sur le site internet de l'émetteur. S'il s'agit d'un communiqué financier, diffusion par voie de presse écrite selon un rythme et des modalités de présentation adaptés aux titres financiers émis, à l'actionnariat et à la taille de l'émetteur.

Date limite	Opérations
30 AVRIL 2020	<p>CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <ul style="list-style-type: none"> Le cas échéant, arrêté du capital et formalités corrélatives Arrêté des comptes 2019 et convocation de l'assemblée générale annuelle Le cas échéant, documents de gestion prévisionnelle Adoption des rapports (notamment rapport de gestion et rapport sur le gouvernement d'entreprise) Délibération sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale Autres points relatifs à la gouvernance, à la rémunération des dirigeants, aux conventions réglementées, etc.
LE JOUR DU CONSEIL APRÈS BOURSE	<p>COMMUNIQUÉ FINANCIER SUR LES COMPTES ANNUELS (et, le cas échéant, sur le montant et la date de détachement du coupon et de versement du dividende)</p>
DANS LES 8 JOURS DU CONSEIL	<ul style="list-style-type: none"> Le cas échéant, communication des documents de gestion prévisionnelle aux commissaires aux comptes et au CSE
	<ul style="list-style-type: none"> Le cas échéant, réunion d'analystes sur les comptes annuels
30 AVRIL 2020	<p>PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL incluant les états financiers annuels (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels</p>
	<p>Le cas échéant, INFORMATION FINANCIÈRE TRIMESTRIELLE T1</p>

Date limite	Opérations
J - 35	Publication au BALO de l' avis préalable à l'assemblée
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS PRÉALABLE	Mise en ligne sur le site de l'émetteur des exposés des motifs (rapport à l'AG) sur les projets de résolutions et du tableau de synthèse de l'utilisation des délégations financières
J - 25 (DATE LIMITE DE RÉCEPTION) AVIS PRÉALABLE + 20 jours (DATE LIMITE D'ENVOI)	<ul style="list-style-type: none"> Date limite d'inscription des projets de résolutions et/ou des points à l'ordre du jour par les actionnaires (le CSE dispose d'un délai de 10 jours à compter de l'avis préalable pour déposer d'éventuels projets de résolutions) Si dépôt de projets de résolutions et/ou de points à l'ordre du jour par les actionnaires et/ou de projets de résolutions par le CSE : réunion du conseil d'administration pour inscription à l'ordre du jour
J - 15	Publication au BALO et dans un journal d'annonces légales de l' avis de convocation de l'Assemblée
	<ul style="list-style-type: none"> Information du CSE de la possibilité de désigner deux représentants pour assister à l'Assemblée Information des éventuels représentants des masses des obligataires ou de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la possibilité d'assister à l'Assemblée Convocation des commissaires aux comptes Convocation des actionnaires nominatifs
DATE DE LA CONVOCATION	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt au siège social des documents destinés aux actionnaires Mise en ligne sur le site de l'émetteur et d'Euronext des convocations et documents transmis aux actionnaires Communication au CSE des documents soumis à l'Assemblée

Date limite	Opérations
J - 4 OUVRÉS	Date limite d'envoi de questions écrites par les actionnaires
J - 3 (SAUF DÉLAI STATUTAIRE PLUS COURT)	Date limite de réception des formulaires de vote par correspondance
J - 2 OUVRÉS À 0H	« Record date »
J - 1 À 15H	Réception des votes électroniques à distance
DATE DE MISE EN ŒUVRE DU PRA	Diffusion du descriptif du programme de rachat d'actions (PRA) ²
J = CL + 6 MOIS	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
J	Éventuellement CONSEIL D'ADMINISTRATION (désignation Président, DG, DGD, mise en œuvre du programme de rachat d'actions, répartition de la rémunération des membres du conseil ...)
AU PLUS TÔT	Information du CSE de l'adoption de la résolution relative au programme de rachat d'actions
4 JOURS DE BOURSE AVANT LE PAIEMENT DU DIVIDENDE	Le cas échéant, déclaration à EURONEXT de la date de mise en paiement du dividende
2 JOURS DE BOURSE AVANT LA MISE EN PAIEMENT DU DIVIDENDE	Le cas échéant, détachement du coupon (dividende)

Date limite	Opérations
CL + 9 MOIS	Le cas échéant, mise en paiement du dividende
DANS LE MOIS DE L'AG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépôt des comptes et autres documents au greffe du tribunal de commerce
DANS LE MOIS SUIVANT L'ÉCHÉANCE SEMESTRIELLE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Publication sur le site internet de l'émetteur et transmission à l'AMF du bilan semestriel du contrat de liquidité
J + 3 MOIS	Mise en ligne sur le site de l'émetteur du compte rendu de l'assemblée
	Le cas échéant, INFORMATION FINANCIÈRE TRIMESTRIELLE T2 ²
31 OCTOBRE 2020	CONSEIL D'ADMINISTRATION <ul style="list-style-type: none"> ▪ Établissement des comptes semestriels et du rapport semestriel ▪ Le cas échéant, documents de gestion prévisionnelle
LE JOUR DU CONSEIL APRÈS BOURSE	COMMUNIQUÉ FINANCIER SUR LES COMPTES SEMESTRIELS ²
31 OCTOBRE 2020	PUBLICATION DU RAPPORT SEMESTRIEL ²
DANS LES 8 JOURS DU CONSEIL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le cas échéant, communication des documents de gestion prévisionnelle aux commissaires aux comptes et au CSE ▪ Le cas échéant, réunion d'analystes sur les comptes semestriels
	Le cas échéant, INFORMATION FINANCIÈRE TRIMESTRIELLE T3 ²



3

ACTUALITÉS :
PRINCIPALES
NOUVEAUTÉS
DE L'ANNÉE 2019

Prospectus, document d'enregistrement universel et offres au public

- Dispositif « Prospectus » : refonte du dispositif « Prospectus » 22
(Règlement 2017/1129/UE du 14 juin 2017, Règlements délégués 2019/979 et 2019/980 du 21 juin 2019, Orientations de l'ESMA sur les facteurs de risques en date du 29 mars 2019)
- Réforme du régime des offres au public de titres financiers 23
(Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019; Ordonnance n°2019-1067 du 21 octobre 2019 et Décret n°2019-1097 du 28 octobre 2019; Arrêté du 7 novembre 2019 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers)
- Modalités d'approbation et de dépôt du document d'enregistrement universel 24
(Instruction AMF n°2019-21 du 6 décembre 2019)

Actualités diverses

- Loi Pacte : principales mesures en droit des sociétés et en droit boursier 25
(Loi n°2019-486 du 22 mai 2019, décrets n°2019-514 et 2019-539 et décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019)
- Loi de simplification : principales mesures en droit des sociétés et en droit boursier 26
(Loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés)
- Reconnaissance d'Euronext Growth comme marché de croissance de petites et moyennes entreprises 27
(Décision AMF du 8 octobre 2019; Règlement (UE) 2019/2115 du 27 novembre 2019)

Le pôle droit boursier de FIDAL peut vous assister dans le cadre de la gestion de vos obligations annuelles (notamment document d'enregistrement universel, conseils, assemblées générales, planning annuel, programmes de rachats d'actions, gouvernance, rémunération des mandataires sociaux, pactes d'actionnaires, actions de concert) et prendre en charge votre veille juridique et boursière.

Il peut également vous accompagner dans le cadre de toutes vos opérations exceptionnelles (notamment introductions en bourse, offres publiques, émissions de valeurs mobilières, actionnariat salarié, enquêtes AMF).



Fidal Boursier – Enquête AMF

Le pôle droit boursier de Fidal vous invite à télécharger son application « Fidal Boursier – Enquête AMF » (iOS et Android) entièrement dédiée aux procédures d'enquêtes menées par l'AMF. Cette application, à vocation pédagogique, expose un panel d'actions préventives en vue de minimiser les risques d'abus de marché et rappelle quelques réflexes et/ou comportements à adopter en cas de visites de l'AMF, tant sur des lieux à usage professionnel qu'au domicile privé. Elle est disponible en versions française et anglaise.

Prospectus, DeU et offres au public

Dispositif « Prospectus » : refonte du dispositif « Prospectus »

Règlement 2017/1129/UE du 14 juin 2017

Règlements délégués 2019/979 et 2019/980 du 21 juin 2019

Orientations de l'ESMA sur les facteurs de risques en date du 29 mars 2019

Le règlement 2017/1129/UE du 14 juin 2017 (le « Règlement Prospectus »), qui a abrogé la directive 2003/71/CE, vise à faciliter l'accès des sociétés au financement par les marchés financiers et à donner aux investisseurs une information plus lisible. Il est entré en application le 21 juillet 2019, à l'exception de certaines dispositions qui sont entrées en vigueur précédemment.

Deux règlements délégués européens, en date du 14 mars 2019, qui complètent le Règlement Prospectus, ont été publiés au JOUE du 21 juin 2019 :

- Le règlement délégué 2019/979 concernant notamment les informations financières clés figurant dans le résumé, la publication et le classement des prospectus, les communications à caractère promotionnel, les suppléments au prospectus et au portail de notification. Ce règlement abroge les règlements délégués (UE) n°382/2014 et 2016/301 ;
- Le règlement délégué 2019/980 relatif à la forme, au contenu, à l'examen et à l'approbation du prospectus. Ce règlement abroge le règlement (CE) n°809/2004.

Par ailleurs, l'ESMA a notamment publié :

- Des orientations (*guidelines*) sur les facteurs de risques en date du 29 mars 2019. Ces *guidelines* s'appliquent aux émetteurs depuis le 4 décembre 2019. L'AMF a indiqué se conformer aux *guidelines* traduites en français le 1er octobre 2019 ;
- Et un Q & A en date du 12 juillet 2019 relatif à la réglementation prospectus.

Depuis le 21 juillet 2019, la forme et le contenu du résumé et des facteurs de risques du prospectus sont modifiés. En outre, des précisions sont apportées concernant la publication du prospectus.

Le Règlement introduit le document d'enregistrement universel qui vient remplacer le document de référence des sociétés. Il met également en place un régime allégé pour les émissions secondaires de titres et un prospectus de croissance de l'Union.

Réforme du régime des offres au public de titres financiers

Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ; Ordonnance n°2019-1067 du 21 octobre 2019 et

Décret n°2019-1097 du 28 octobre 2019, Arrêté du 7 novembre 2019 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Le régime des offres au public de titres financiers a été modifié suite à l'entrée en vigueur du règlement 2017/1129/UE du 14 juin 2017 relatif aux prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

L'ordonnance n°2019-1067 du 21 octobre 2019 modifiant les dispositions relatives aux offres au public de titres a été publiée au Journal Officiel du 22 octobre 2019. Le décret n°2019-1097 du 28 octobre 2019 modifiant les dispositions relatives aux offres au public de titres a été publié au Journal Officiel du 30 octobre 2019.

L'ordonnance poursuit un triple objectif :

- Tirer les conséquences, en droit français, de la modification de la notion d'offre au public de valeurs mobilières telle qu'elle est désormais conçue par le Règlement Prospectus ;
- Supprimer du droit français les dispositions qui seraient en contradiction avec ce Règlement dont l'intégralité des mesures sont d'application directe et s'imposent en lieu et place de l'ensemble des dispositions qui constituaient des mesures de transposition de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 dite directive Prospectus ;
- Moderniser la réglementation relative aux offres au public en modifiant des dispositions qui pouvaient apparaître inadaptées.

Le Règlement Général de l'AMF a également été modifié par arrêté du 7 novembre 2019, afin de procéder aux ajustements liés à la modification du champ d'application des offres au public. Il est entré en vigueur le 22 novembre 2019.

Modalités d'approbation et de dépôt du document d'enregistrement universel

Instruction AMF n°2019-21 du 6 décembre 2019

L'AMF a publié, le 6 décembre 2019, une instruction DOC-2019-21 qui annule et remplace son instruction DOC-2016-04 relative aux modalités de dépôt et de publication des prospectus. Cette évolution de la doctrine de l'AMF fait suite à l'entrée en vigueur du Règlement Prospectus et des Règlements délégués UE n°2019/980 et 2019/979.

Pour mémoire, les sociétés cotées sur Euronext Growth peuvent établir, chaque année, un document d'enregistrement universel (DeU) conformément au Règlement Prospectus, au Règlement Délégué n°2019/980 et à la doctrine de l'AMF.

Désormais, le DeU qu'il soit soumis à approbation préalable (ou non) doit être déposé à l'AMF, accompagné des documents justificatifs, uniquement via l'extranet Onde.

L'instruction modifie notamment les modalités de dépôt et d'approbation du DeU, l'attestation de la personne responsable du DeU ainsi que les encarts à faire figurer sur la couverture du DeU.

Actualités diverses

Loi Pacte : principales mesures en droit des sociétés et en droit boursier

Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 et décrets n°2019-514 et 2019-539 et décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019

La loi relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi Pacte publiée au Journal Officiel le 23 mai 2019 comporte de nombreuses mesures intéressant le droit des sociétés et le droit boursier.

La loi Pacte entend repenser la place des entreprises dans la société. Cela passe par trois mesures « d'ouverture » : (i) la consécration légale de la notion d'intérêt social, (ii) la possibilité de doter la société d'une raison d'être dans ses statuts ou bien encore (iii) l'introduction de la société à mission dans les statuts des sociétés.

En matière de gouvernance, on peut relever un renforcement de la représentation de certaines catégories au sein des organes d'administration ou de surveillance :

- Renforcement de la représentation obligatoire des salariés actionnaires (notamment, obligation pour les sociétés cotées sur Euronext Growth dépassant certains seuils d'avoir un administrateur actionnaire salarié dès lors que les actionnaires salariés détiennent au moins 3% du capital),
- Augmentation du nombre de représentants des salariés pour les sociétés dépassant certains seuils,
- Nouvelle sanction de nullité des délibérations du conseil auxquelles a participé un administrateur ou un membre du conseil de surveillance nommé en violation des règles légales de parité.

De même, la loi Pacte prévoit qu'un processus de sélection garantissant jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats au poste de directeur général délégué ou de membre du directoire doit être déterminé.

Dans un souci de transparence, la loi Pacte vient par ailleurs renforcer le contrôle des conventions réglementées. Elle élargit les mentions du rapport sur le gouvernement d'entreprise relatives aux conventions réglementées et modifie les règles relatives à la procédure d'autorisation et d'approbation de ces conventions en introduisant la notion de personne directement ou indirectement intéressée.

Afin de favoriser l'actionnariat des salariés et des dirigeants, la loi Pacte prévoit un élargissement des bénéficiaires de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) aux administrateurs et membres du conseil de surveillance et un assouplissement concernant le calcul du plafond d'attribution d'actions gratuites puisque ce dernier inclut désormais les seules actions en cours d'acquisition ou de conservation et non l'ensemble des actions qui ont fait l'objet d'un

plan d'attribution durant la vie de la société (plafond en flux et non plus en stock). D'autres mesures ont également été adoptées par la loi Pacte telles que :

- La modification de la règle de prix en matière d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un PEE ;
- L'abaissement du seuil de l'offre publique de retrait à 90% du capital ou des droits de vote ;
- La possibilité de mettre en œuvre le retrait obligatoire dès lors que les titres non apportés à l'offre ne représentent pas plus de 10% du capital et des droits de vote ;
- L'assouplissement du régime des actions de préférence ;
- La modification des règles de nomination des commissaires aux comptes ;
- L'amélioration de l'identification des actionnaires et l'exercice de leur droit ;
- L'augmentation de la transparence des conseillers en vote sur leur stratégie d'investissement et leur politique d'engagement.

Loi de simplification: principales mesures en droit des sociétés et en droit boursier

Loi n°2019-744 du 19 juillet 2019

La loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés a été adoptée le 10 juillet 2019 et publiée au Journal Officiel du 20 juillet 2019 (la «Loi»).

La Loi s'inscrit dans le processus global engagé pour simplifier l'environnement juridique des entreprises, avec pour objectif d'améliorer leur compétitivité tout en préservant le besoin de stabilité juridique.

Parmi les principales mesures intéressant le droit des sociétés et le droit boursier on peut citer :

- Le nouveau mode de calcul de la majorité exigée pour l'adoption des décisions des assemblées de sociétés anonymes déterminé en fonction des seules voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les abstentions étant exclues du décompte et non plus comptabilisées comme des votes négatifs ;
- La possibilité pour le conseil d'administration ou le directoire de déléguer à l'un de ses membres, directeur général, directeur général délégué la faculté de répondre aux questions écrites des actionnaires ;
- La suppression de l'obligation de convoquer tous les trois ans une assemblée générale des actionnaires en vue de se prononcer sur une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- La possibilité pour le conseil d'adopter certains décisions par consultation écrite si les statuts le prévoient ;
- La simplification de la mise à jour des statuts en cas d'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- La simplification de la modification des statuts en cas d'augmentation du capital consécutive à un paiement du dividende en actions.

Reconnaissance d'Euronext Growth comme marché de croissance de petites et moyennes entreprises

Décision AMF du 8 octobre 2019 relative aux modifications des règles de fonctionnement d'Euronext Growth Paris consécutives à l'enregistrement du système multilatéral de négociations Euronext Growth Paris en tant que marché de croissance de petites et moyennes entreprises ; Règlement (UE) 2019/2115 du 27 novembre 2019 relatif à la promotion du recours aux marchés de croissance des PME

La reconnaissance d'Euronext Growth comme marché de croissance de petites et moyennes entreprises depuis le 8 octobre 2019, permet notamment aux sociétés cotées sur ce marché de bénéficier de processus simplifiés, au nombre desquels :

- une modification des obligations en matière d'établissement de listes d'initiés ;
- la possibilité de bénéficier, sous certaines conditions, d'un schéma simplifié pour les émissions secondaires de titres (actions et obligations) prévu par l'article 14 du Règlement Prospectus ;
- la possibilité d'établir, sous certaines conditions, un «prospectus de croissance de l'Union» dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières ; et
- la modification de certaines obligations de communication et d'information.

(i) Etablissement et tenue des listes d'initiés

Pour rappel, la Commission européenne a adopté, en application du règlement abus de marché n°596/2014, un règlement d'exécution définissant des normes techniques d'exécution précisant le format des listes d'initiés et les modalités de la mise à jour de ces listes en date du 10 mars 2016 (le « Règlement d'Exécution »). À ce titre, le Règlement d'Exécution précise que les émetteurs admis à la négociation sur un marché de croissance des petites et moyennes entreprises sont dispensés d'établir et de tenir à jour une liste d'initiés sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :

- les émetteurs doivent prendre toutes mesures raisonnables pour s'assurer que toutes les personnes ayant accès à des informations privilégiées reconnaissent les obligations légales et réglementaires correspondantes et aient connaissance des sanctions applicables aux opérations d'initiés, et à la divulgation illicite d'informations privilégiées ;
- les émetteurs peuvent fournir à l'autorité compétente, sur demande, une liste d'initiés contenant des informations personnelles allégées, conformément au modèle annexé au Règlement d'Exécution (annexe III).

Cette dispense d'établissement d'une liste d'initiés devrait avoir une portée pratique limitée puisque les sociétés cotées sur Euronext Growth restent tenues de communiquer une liste d'initiés sur demande à l'AMF et devront, à ce titre, recueillir et conserver toutes les informations nécessaires pour pouvoir établir ladite liste.

Les sociétés cotées sur Euronext Growth doivent donc s'interroger sur l'opportunité de continuer à établir et mettre à jour leur liste d'initiés sans attendre une éventuelle demande de l'AMF.

Nous vous précisons que, conformément au règlement européen n°2019/2115 du 27 novembre 2019, la réglementation relative aux listes d'initiés pour les sociétés cotées sur Euronext Growth est appelée à être modifiée en 2021.

(ii) Schéma simplifié du prospectus pour les émissions secondaires

Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Growth peuvent désormais utiliser le schéma simplifié pour leurs émissions secondaires de titres sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 14 du règlement Prospectus.

Ce nouveau schéma vise à publier, sous une forme facile à analyser, un prospectus simplifié et allégé, composé d'un résumé respectant les conditions de l'article 7 du Règlement Prospectus, d'un document d'enregistrement spécifique et d'une note spécifique relative aux valeurs mobilières. Le contenu du document d'enregistrement pour les émissions secondaires de titres de capital est précisé à l'annexe 3 et pour les émissions secondaires de titres autres que de capital est précisé à l'annexe 8 du règlement délégué 2019/980.

Il convient de noter que ce schéma sera, en pratique, réservé à des émetteurs (déjà cotés sur un marché réglementé ou un marché de croissance de l'Union Européenne depuis au moins 18 mois) qui n'établissent pas de document d'enregistrement universel (DeU) et qui souhaitent faire une émission secondaire.

(iii) Prospectus de croissance

Conformément à l'article 15 du Règlement Prospectus, les émetteurs cotés sur Euronext Growth¹, autres que des PME², peuvent établir un « prospectus de croissance de l'Union » notamment dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières.

Le prospectus de croissance de l'Union est un document établi sous une forme normalisée, rédigé dans un langage simple. Il consiste en un résumé spécifique, un document d'enregistrement spécifique et une note spécifique relative aux valeurs mobilières établis sur la base de formats allégés et standardisés adaptés aux caractéristiques des sociétés concernées.

¹ Sous réserve que leur capitalisation boursière moyenne soit inférieure à 500.000.000 € sur la base des cotations de fin d'exercice au cours des trois dernières années civiles.

² Au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus.

(iv) Modification de certaines obligations d'information et de communication

La reconnaissance d'Euronext Growth en tant que marché de croissance des PME entraîne la modification de certaines obligations en matière d'information et de communication, on peut notamment noter que :

- En matière d'information privilégiée, cette information pourra être publiée sur le site internet de la plate-forme de négociation au lieu du site internet de l'émetteur, lorsque celle-ci choisit de fournir ce service aux émetteurs opérant sur ce marché ;
- La publication du document de présentation (à savoir un prospectus ou un document d'information relatif à une première admission aux négociations sur Euronext Growth) devra rester en ligne au moins 5 ans suivant sa date de publication et devra être mis en ligne au même moment que sa publication par tout autre média ;
- La diffusion des informations et obligations continues (à savoir les informations prévues au chapitre 4 des Règles de Marché d'Euronext Growth) doivent rester en ligne pendant une période d'au moins 5 ans, contre 2 ans auparavant.



4

PRINCIPALES
OBLIGATIONS JURIDIQUES
PERMANENTES ET
PÉRIODIQUES

Obligations des émetteurs

Obligation d'informations	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<p>Informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours.</p> <p>Toute société doit porter à la connaissance du public, par voie de communiqué dont elle s'assure de la diffusion effective et intégrale, toute information susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ l'information donnée au public doit être exacte, précise et sincère ; ■ l'émetteur peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'émetteur soit en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information en contrôlant l'accès à cette dernière ; ■ ces informations doivent faire l'objet d'une diffusion effective et intégrale, d'un dépôt électronique auprès de l'AMF (l'émetteur est présumé satisfaire à ces deux exigences lorsqu'il transmet l'information par voie électronique à un diffuseur professionnel) et être mises en ligne sur le site internet de l'émetteur et celui d'Euronext (via Connect2.euronext.com). 			<p>221-1 et 5.</p> <p>223-1</p> <p>223-2</p>	<p>Art. 7 règlement 596/2014</p> <p>Règles d'Euronext Growth 4.1</p> <p>Instruction AMF 2016-07</p>

Obligation d'informations	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<p>L'AMF a publié un guide relatif à l'information permanente et à la gestion de l'information privilégiée. Aux termes de ce guide, l'AMF recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ disposer de procédures internes afin d'évaluer si une information est de nature privilégiée ; ■ prendre des mesures appropriées à la taille et à l'organisation de la société pour protéger les informations privilégiées et limiter le nombre de personnes y ayant accès ; ■ informer et former les personnes susceptibles d'être concernées afin de développer une culture sur ce sujet ; ■ désigner un déontologue ; ■ définir et publier sur le site de la société un calendrier de la communication financière précisant les dates des publications périodiques ; ■ interdire ou encadrer strictement certaines opérations (exemple : le recours aux opérations de couverture pour les dirigeants) ; ■ codifier les obligations dans un document écrit (par exemple un code de déontologie) ; ■ définir des fenêtres négatives pendant certaines périodes (30 jours avant la publication du communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels, et le cas échéant, 15 jours avant la publication d'une information trimestrielle). 				<p>Position-Reco AMF 2016-08</p>

Obligation d'informations	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<p>Information annuelle</p> <p>Les sociétés d'Euronext Growth doivent rendre publics, dans les quatre mois suivant la clôture, un rapport annuel incluant les états financiers annuels (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels. Cette information doit être mise en ligne sur le site de l'émetteur et celui d'Euronext (via Connect2.euronext.com) pendant cinq ans.</p> <p>Le communiqué d'annonce des résultats annuels doit respecter les recommandations de l'AMF en la matière.</p>				<p>Règles d'Euronext Growth 4.1 et 4.2</p> <p>Position-Reco AMF 2016-05</p>
<p>Information semestrielle</p> <p>Les sociétés d'Euronext Growth doivent rendre public, dans les quatre mois suivant la fin du second trimestre, un rapport semestriel. Ce rapport qui comprend les états financiers semestriels (consolidés, le cas échéant) ainsi qu'un rapport d'activité y afférent doit être mis en ligne sur le site de l'émetteur et celui d'Euronext (via Connect2.euronext.com) pendant cinq ans. Le communiqué d'annonce des résultats semestriels doit respecter les recommandations de l'AMF en la matière.</p>				<p>Règles d'Euronext Growth 4.1 et 4.2</p> <p>Position-Reco AMF 2016-05</p>
<p>Information trimestrielle</p> <p>Les sociétés d'Euronext Growth peuvent publier une information trimestrielle. La décision de communiquer ou non une information financière trimestrielle ou intermédiaire relève de la responsabilité de l'émetteur. Les sociétés qui décident de publier une information trimestrielle doivent suivre les recommandations de l'AMF en la matière.</p>				<p>Position-Reco AMF 2016-05</p>

Obligation d'informations	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<p>Profil des états financiers</p> <p>Pour les sociétés ayant leur siège social en France, les états financiers annuels et semestriels (le cas échéant, consolidés) doivent être établis conformément aux normes comptables nationales françaises ou aux normes IFRS.</p>				<p>Règles d'Euronext Growth 3.2.3</p>
<p>Informations à inclure dans le rapport à l'assemblée annuelle</p> <p>En plus des informations devant figurer dans le rapport annuel de l'organe de gestion de toute société anonyme, doivent figurer certaines informations complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus de 5%, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 33.33 %, 50 %, 66.66 %, 90 % ou 95 % du capital et/ou des droits de vote ainsi que les modifications intervenues pendant l'exercice dans cette liste ; ■ un état récapitulatif des opérations sur titres des dirigeants et personnes assimilées durant l'exercice et ayant fait l'objet d'une déclaration ; ■ des informations relatives au programme de rachat d'actions ; ■ des informations relatives à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, sous conditions de seuils. 	<p>L621-18-2</p>	<p>L233-13</p> <p>L225-211</p> <p>R225-104</p> <p>L225-102-1</p>	<p>223-26</p>	
<p>Document d'enregistrement universel</p> <p>Les sociétés d'Euronext Growth peuvent établir chaque année un document d'enregistrement universel à l'instar de celles cotées sur les autres marchés d'Euronext.</p>				<p>Règlement 2017-1129</p>

Obligation d'informations	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<p>Nombre de droits de vote Les sociétés d'Euronext Growth publient mensuellement le nombre total de droits de vote théoriques et le nombre d'actions composant leur capital en cas de variation depuis la dernière publication via une mise en ligne sur leur site et une transmission à l'AMF. Elles sont en conséquence dispensées de publier le nombre de droits de vote dans un journal d'annonces légales dans les quinze jours de leur Assemblée.</p>		L233-8 I	223-16	
<p>Opérations sur titres Au moins deux jours de bourse avant leur réalisation, la Société communique à Euronext, toute information relative aux opérations suivantes : (liste non limitative)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ détachement de droits de souscription, d'attribution ou de répartition ; ■ modification du nombre de titres admis ; ■ détachement de dividendes ou de coupons ; ■ ouverture d'une période d'option de paiement du dividende en titres ou en espèces ; ■ procédure d'échange de titres avec rompus ou avec changement de code de valeur ; ■ remboursement contractuel de titres de créance ; ■ regroupement de titres ; ■ division / fractionnement de titres. <p>L'émission de titres financiers assimilables à une catégorie déjà admise donne lieu également à une demande d'admission, sans délai en cas d'offre au public et dans un délai maximum de 90 jours civils à compter de leur émission dans les autres cas.</p>				<p>Règles d'Euronext Growth 4.5.1</p>

Obligation d'informations	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<p>Mise à disposition de prospectus ou de document d'enregistrement universel Toute société ayant établi un prospectus doit diffuser un communiqué précisant les modalités de sa mise à disposition. Ce communiqué doit faire l'objet d'une diffusion effective et intégrale, d'un dépôt électronique auprès de l'AMF (l'émetteur est présumé satisfaire à ces deux exigences lorsqu'il transmet l'information par voie électronique à un diffuseur professionnel) et être mises en ligne sur le site internet de l'émetteur.</p>			221-1 et s.	
Informations relatives aux assemblées générales				page 38
Informations relatives aux programmes de rachat d'actions				pages 39 et 40
Informations relatives aux opérations sur titres effectuées par les dirigeants				pages 41 et s
Gouvernement d'entreprise	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<p>Les sociétés cotées sur Euronext Growth sont soumises à l'obligation d'établir un rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise. Les sociétés cotées sur Euronext Growth n'ont pas l'obligation légale d'avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ un comité d'audit ; ■ au moins un membre indépendant et compétent en matière financière ou comptable au sein de leur conseil ; <p>De même, les commissaires aux comptes ne sont pas soumis aux règles de rotation obligatoire, prévues pour les sociétés cotées sur les marchés d'Euronext.</p>		L225-37		

Convocations des actionnaires aux assemblées générales	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<ul style="list-style-type: none"> ■ Lorsque toutes les actions ne revêtent pas la forme nominative, les assemblées d'actionnaires font l'objet d'un avis préalable de réunion publié au BALO au plus tard 35 jours avant leur tenue. 		R225-73		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Sur première convocation, elles font l'objet d'un avis de convocation, au plus tard 15 jours avant leur tenue, inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège et au BALO si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative. Ces insertions peuvent être remplacées par lettres simples ou recommandées si toutes les actions sont nominatives. 		R225-67		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Les actionnaires nominatifs sont convoqués par lettre. 		R225-68		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Les convocations aux Assemblées Générales ainsi que tous les documents fournis aux actionnaires doivent être mis en ligne sans délai sur le site de l'émetteur et celui d'Euronext (via Connect2.euronext.com). Ils sont maintenus en ligne pendant cinq ans. 				Règles d'Euronext Growth 4.1 et 4.4

Programme de rachat d'actions	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<p>Les sociétés cotées sur Euronext Growth ont la faculté de mettre en place un programme de rachat d'actions (PRA) pour suivre les finalités suivantes : annulation, actionnariat salarié, couverture de valeurs mobilières donnant accès au capital et liquidité du titre.</p> <p>La procédure de mise en œuvre d'un tel programme est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ autorisation de l'assemblée pour une période maximum de 18 mois fixant les modalités et le plafond de l'opération ; ■ diffusion du descriptif du programme de rachat d'actions ; ■ décision de mise en œuvre par le conseil d'administration ou le directoire ; ■ information du CSE ; ■ déclaration à l'AMF dans les 7 jours de Bourse et au marché de toutes les opérations effectuées en dehors du contrat de liquidité (« publicité au fil de l'eau ») ; ■ information mensuelle de l'AMF ; ■ tenue d'un registre des achats et des ventes ; ■ mentions dans le rapport à l'assemblée des actionnaires. <p>Les achats sont plafonnés à 10% du capital. Pour que les opérations réalisées dans le cadre du contrat de liquidité pour le compte de l'émetteur soient présumées légitimes, elles doivent être effectuées par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (PSI) au travers d'un contrat de liquidité conforme à la réglementation applicable. Cette charte, expressément admise par l'AMF, énonce les principes que doivent respecter les contrats qui souhaitent s'en prévaloir, parmi lesquels, le principe d'indépendance du PSI.</p>		L225- 209 et s.	241-1 et s.	Position-reco AMF 2017-04 Règlement délégué 2016-1052

Programme de rachat d'actions	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<p>L'émetteur doit informer le marché par communiqué faisant l'objet d'une diffusion effective et intégrale, d'un dépôt électronique auprès de l'AMF (l'émetteur est présumé satisfaire à ces deux exigences lorsqu'il transmet l'information par voie électronique à un diffuseur professionnel) et mis en ligne sur son site internet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ préalablement à sa mise en œuvre, de la signature du contrat de liquidité en indiquant l'identité du PSI, le titre visé, le ou les marchés concernés ainsi que les moyens affectés au contrat, la date à laquelle le contrat de liquidité sera mis en œuvre et les situations ou conditions conduisant à sa suspension ou à sa cessation ; ■ chaque semestre, (i) du bilan de sa mise en œuvre en précisant les moyens en titres et en espèces disponibles à la date du bilan et à la date de signature du contrat, (ii) du nombre de transactions exécutées à l'achat d'une part et à la vente d'autre part (de façon agrégée pour chaque journée de négociation du semestre) et (iii) du volume échangé à l'achat d'une part et à la vente d'autre part, en nombre de titres et en capitaux (de façon agrégée pour chaque journée de négociation du semestre) ; ■ de toute modification des informations mentionnées au premier point. ■ Lorsqu'il est mis fin au contrat, (i) du fait que le contrat de liquidité a cessé d'être mis en œuvre, (ii) de la manière dont le contrat de liquidité a été mis en œuvre (cette obligation est réputée satisfaite lorsque l'émetteur publie les informations semestrielles visées ci-dessus), (iii) de la raison ou de la cause de la cessation du contrat de liquidité. 				<p>Pratique de marché AMF 2018-01</p>

Obligations des dirigeants et personnes assimilées

Publicité des opérations sur titres effectuées par les dirigeants	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<p>Les dirigeants doivent déclarer à l'AMF, via ONDE, certaines opérations portant sur les titres émis par la société dans un délai de trois jours ouvrés suivant l'opération selon un modèle type. L'AMF rend publiques ces informations. Ces opérations sont également portées à la connaissance de l'émetteur qui en fait état dans son rapport annuel à l'assemblée.</p>			<p>223-22 A et s.</p>	<p>Instruction AMF 2016-06</p> <p>Position-reco AMF 2016-08</p> <p>Art. 19 règlement 596/2014</p> <p>Règlement d'exécution 2016/523</p>

Publicité des opérations sur titres effectuées par les dirigeants	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<p>Personnes soumises à cette obligation de déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> les dirigeants (membres du conseil d'administration, de surveillance, membres du directoire, directeur général, directeur général délégué, gérant) ; les responsables de hauts niveaux, à savoir les personnes qui ont au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur ; les personnes liées aux personnes visées ci-dessus (conjoint non séparé et partenaire lié par un PACS, enfants à charge, sous autorité parentale ou résidant habituellement ou en alternance au domicile des parents, parents ou alliés résidant au domicile depuis au moins un an, les personnes morales, trusts, fiducies ou partenariats : (i) dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne étroitement liée ; ou (ii) qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne ; ou (iii) qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne ; ou (iv) dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne). <p>Les émetteurs doivent établir, la liste des dirigeants, responsables de haut niveau et des personnes qui leur sont liées et notifier par écrit aux dirigeants et responsables de haut niveau leurs obligations afin qu'ils notifient à leur tour aux personnes qui leur sont liées leurs obligations. Une copie de cette notification doit être conservée.</p>	L621-18-2			<p>Art. 3.1.25 et art. 3.1.26 règlement 596/2014</p> <p>Position-reco AMF 2016-08 (§ 2.2.2)</p>
	R621-43-1			

Publicité des opérations sur titres effectuées par les dirigeants	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<p>Opérations visées :</p> <ul style="list-style-type: none"> donnent lieu à déclarations les transactions effectuées pour compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créance de l'émetteur ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés ; cependant ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une des personnes visées lorsque le montant cumulé des opérations réalisées par cette personne n'excède pas 20 000 euros pour l'année civile en cours. Dès que le montant cumulé devient supérieur à 20 000 euros, la personne visée doit alors déclarer toutes les transactions ultérieures ; en outre, l'émetteur doit mettre en ligne sur son site et celui d'Euronext (via Connect2.euronext.com), ces opérations dans un délai de cinq jours de bourse suivant celui où il en a connaissance. 			223-23	<p>Art. 19.1 règlement 596/2014</p> <p>Art. 10 règlement délégué 2016/522</p> <p>Règles d'Euronext Growth 4.3.1</p>

Obligations de toute personne détenant une information privilégiée

Obligations liées à la détention d'informations privilégiées	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<p>Une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.</p>				<p>Art. 7 règlement 596/2014</p>

Obligations liées à la détention d'informations privilégiées	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<p>Toute personne qui détient une information privilégiée doit s'abstenir :</p> <p>■ d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés</p> <p>Les opérations d'initiés sont définies comme (i) le fait de faire ou de tenter de faire usage d'une information privilégiée en réalisant, pour soi-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant (ou en tentant d'annuler ou de modifier) un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées ou (ii) de faire usage de la recommandation ou de l'incitation mentionnée ci-dessous en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée ;</p> <p>■ de recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés</p> <p>L'incitation et la recommandation à une opération d'initié sont définies comme le fait de recommander ou de tenter de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter ou de tenter d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée ;</p>	L465-1 et s			

Obligations liées à la détention d'informations privilégiées	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<p>■ de divulguer ou tenter de divulguer illicitement une information privilégiée</p> <p>La divulgation illicite d'informations privilégiées est définie comme le fait (i) de communiquer une information privilégiée (en dehors de sa profession ou de ses fonctions) à un tiers ou (ii) de communiquer la recommandation ou l'incitation à réaliser une opération d'initiés mentionnée ci-dessus en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.</p> <p>Si la société a mis en place des mesures de prévention particulières, conformément au guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée publié par l'AMF, les personnes initiées devront respecter lesdites mesures (exemple : fenêtres négatives planifiées).</p>				Position-Reco AMF 2016-08
<p>Liste d'initiés</p> <p>Les émetteurs doivent transmettre à l'AMF, à sa demande, une liste d'initiés. Cette dernière est divisée en différentes sections se rapportant à une information privilégiée particulière.</p> <p>Chaque section doit mentionner toutes les personnes qui ont accès ponctuellement (initiés occasionnels) à l'information privilégiée à laquelle elle se rattache, que ces personnes travaillent au sein de l'émetteur ou qu'elles soient des tiers agissant au nom et pour le compte de l'émetteur dans le cadre de leurs relations professionnelles (avocats, banques, agences de communication, agences de notation, etc.).</p>				Art. 18 [■] règlement 596/2014

■ Le Règlement (UE) 2019/2115 modifie cet article à compter du 1er janvier 2021. L'ESMA doit établir, au plus tard le 1er septembre 2020, des normes techniques d'exécution pour définir le format des listes d'initiés occasionnels réalisées par les émetteurs cotés sur Euronext Growth.

Obligations liées à la détention d'informations privilégiées	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<p>Pour les initiés permanents, c'est-à-dire les personnes qui, de par la nature de leurs fonctions ou de leur position, ont en permanence accès à l'ensemble des informations privilégiées que possède l'émetteur, une section spécifique supplémentaire appelée « section des initiés permanents » peut être ajoutée. Le fait d'être inscrit dans la section des initiés permanents permet d'éviter l'inscription au sein d'une autre section se rapportant à une information privilégiée précise.</p> <p>Le contenu de la liste d'initiés doit respecter un modèle type.</p> <p>La liste d'initiés et ses mises à jour doivent être conservées pendant au moins cinq ans.</p> <p>La tenue des listes d'initiés est soumise aux exigences du RGPD.</p>				<p>Position-reco AMF 2016-08</p> <p>Règlement d'exécution 2016/347 (Modèle III)</p>

Obligations des actionnaires

Informations relatives aux franchissements de seuils	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<p>■ Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, est tenue, à compter du franchissement à la hausse ou à la baisse, du seuil de 50% et 95% [■] du capital ou des droits de vote, d'informer l'émetteur et l'AMF dans un délai de quatre jours de bourse avant clôture à compter du franchissement de seuil. Ces informations sont portées à la connaissance du public par l'AMF.</p>		<p>L233-7</p> <p>R233-1</p>	<p>223-15-1</p> <p>223-14</p>	

■ Dans son rapport 2019 sur les conditions de mise en œuvre du retrait obligatoire et l'expertise indépendante dans le cadre des offres publiques, l'AMF préconise de supprimer le seuil de 95% du capital et des droits de vote et de le remplacer par un nouveau seuil légal de 90% du capital et des droits de vote.

Informations relatives aux franchissements de seuils	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<p>■ L'émetteur rend public le franchissement de 50% ou 95% [■] du capital ou des droits de vote dans les cinq jours de négociation suivant celui où il en a connaissance, par la mise en ligne d'une information sur son site et celui d'Euronext (via Connect2.euronext.com).</p>				<p>Règles d'Euronext Growth 4.3.1</p>
<p>■ Par ailleurs, les actionnaires d'une société ayant fait l'objet d'un transfert d'Euronext sur Euronext Growth devront également informer l'AMF des franchissements de seuils précités au premier paragraphe ainsi que des déclarations d'intentions en cas de franchissements de seuils de 10, 15, 20 et 25% en capital ou en droits de vote pendant une durée de trois années à compter de la date du transfert.</p>		<p>L233-7-1</p>	<p>223-15-2</p>	

Offres publiques	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<p>Régime applicable aux sociétés cotées sur Euronext Growth</p> <p>■ Le franchissement à la hausse du seuil de 50% en capital ou en droits de vote par toute personne agissant seule ou de concert entraîne l'obligation de déposer un projet d'offre publique.</p>	<p>L433-3 II</p>		<p>235-1 et s.</p>	

Offres publiques	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<ul style="list-style-type: none"> Le règlement général de l'AMF détermine, pour les sociétés d'Euronext Growth, les conditions des offres publiques de retrait ; lorsqu'un ou plusieurs actionnaires agissant seul ou de concert détient au moins 90% du capital ou des droits de vote, une offre publique de retrait peut être déposée à l'initiative du majoritaire ou du minoritaire ; lorsqu'à l'issue d'une offre publique ou d'une offre publique de retrait, les actionnaires minoritaires ne représentent, pas plus de 10% du capital et des droits de vote, le ou les actionnaires majoritaires peuvent se voir transférer les titres non présentés par les minoritaires, moyennant une indemnisation de ces derniers (retrait obligatoire). <p>Cette dernière procédure concerne également les valeurs mobilières donnant accès au capital dès lors que le capital potentiel additionné aux titres non présentés à l'offre ne représente pas plus de 10% du capital existant et potentiel.</p> <p>✓ Seuil de caducité : une offre publique volontaire est caduque de plein droit, si elle ne permet pas à l'initiateur d'obtenir, à l'issue de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction de capital ou de droits de vote supérieure à la moitié. Les conditions et cas d'application sont fixés par le Règlement Général de l'AMF.</p>	L 433-4		<p>236-1 236-3</p> <p>237-1 237-14</p> <p>231-9 234-3 234-5</p>	

Offres publiques	COMOFI	C.com	RG AMF	Autres
<p>Régime applicable aux sociétés transférées d'Euronext à Euronext Growth</p> <p>Par ailleurs, les règles en matière d'offres publiques obligatoires et offres publiques de retrait applicables aux sociétés cotées sur Euronext continuent à s'appliquer aux actionnaires des sociétés ayant fait l'objet d'un transfert sur Euronext Growth pendant un délai de trois années à compter de la date à laquelle les actions ont cessé d'être négociées sur Euronext.</p>	L433-1 et s.		231-1 et s.	



5

DIFFUSION ET ARCHIVAGE
DE L'INFORMATION

La publication de l'information réglementée fait l'objet d'un formalisme particulier. Tout émetteur coté sur Euronext Growth doit (i) s'assurer de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée, (ii) la mettre en ligne sur son site internet dès sa diffusion et (iii) la déposer, simultanément à sa diffusion, sous format électronique auprès de l'AMF.

Les sociétés cotées sur Euronext Growth sont présumées satisfaire à l'obligation de diffusion effective et intégrale dès lors qu'elles transmettent, l'information réglementée par voie électronique à un diffuseur professionnel inscrit sur la liste publiée par l'AMF. Le recours à un diffuseur professionnel permet également aux sociétés cotées sur Euronext Growth de satisfaire à leur obligation de dépôt électronique auprès de l'AMF.

Synthèse des obligations de diffusion de l'émetteur

	Diffusion effective et intégrale	Mise en ligne sur le site internet de la société (dès leur établissement)	Transmission à l'AMF par la société (dès leur publication)	Transmission à Euronext pour mise en ligne*
Les communiqués relatifs aux informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours ¹ (pages 32 et s.)	✓	✓	✓ Sauf si recours à un diffuseur professionnel	✓
Les communiqués précisant les modalités de mise à disposition des prospectus ou du document d'enregistrement universel ¹ (page 37)	✓	✓	✓ Sauf si recours à un diffuseur professionnel	

¹ Information réglementée / ² Transmission à Euronext pour information, pas de mise en ligne / ³ Mise en ligne sur le site de la société dès que la société en a connaissance / *via : connect2.euronext.com

	Diffusion effective et intégrale	Mise en ligne sur le site internet de la société (dès leur établissement)	Transmission à l'AMF par la société (dès leur publication)	Transmission à Euronext pour mise en ligne*
Le descriptif du programme de rachat d'actions et le communiqué effectué dans les 7 jours ¹ (pages 39 et 40)	✓	✓	✓ Sauf si recours à un diffuseur professionnel	
Les informations financières annuelles, semestriels et trimestrielles (page 34)	✓	✓	✓ Sauf si recours à un diffuseur professionnel	✓
Les informations relatives au contrat de liquidité (page 40) <ul style="list-style-type: none"> ▪ préalablement à la mise en oeuvre du contrat ▪ bilan semestriel ▪ à l'issue du contrat 	✓	✓ ✓ ✓	✓ ✓ ✓	
Les informations relatives au nombre d'actions et de droits de vote (page 36)	✓	✓	✓ Sauf si recours à un diffuseur professionnel	
Les convocations aux assemblées et les documents destinés aux actionnaires ² (page 38)		✓		✓
Les franchissements à la hausse ou à la baisse des seuils de 50% et 95% en capital ou en droits de vote ³ (pages 46 et 47)		✓		✓
Les opérations sur titres des dirigeants ³ (pages 41 et s.)		✓		✓

Obligation d'archivage

Toutes les informations privilégiées publiées sur le site internet de l'émetteur sont classées chronologiquement et maintenues pour une période **d'au moins cinq ans** (art. 17.1 du Règlement n°596/2014 relatif aux abus de marché).

Par ailleurs, l'AMF dans son guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée, énonce des recommandations en matière d'archivage et de mise à disposition de l'information sur les sites internet des émetteurs (Position-recommandation n°2016-08).

En outre, les informations transmises à Euronext pour diffusion sur le site d'Euronext (via connect2.euronext.com), doivent être maintenues en ligne sur le site de l'émetteur et d'Euronext pendant cinq ans.

An aerial photograph of a diverse group of approximately 30 people, all wearing bright orange t-shirts, scattered across a large, well-maintained green lawn. The people are in various poses, some standing, some sitting on the grass, and some in motion, creating a sense of a casual gathering or team activity. The background is a uniform green lawn that extends to the edges of the frame.

6

PRÉSENTATION
DU PÔLE
DROIT BOURSIER
DE FIDAL

Le pôle droit boursier de Fidal assiste de nombreux émetteurs cotés aussi bien sur le marché réglementé d'Euronext (compartiments A, B ou C) que sur Euronext Growth et accompagne les sociétés non cotées souhaitant s'introduire en Bourse. Il est constitué d'une équipe de six avocats entièrement dédiée à Paris.

Fidal participe aux travaux des groupes de place (AMF, Middledenext, AMAFI, IFA, SFAF, ADB), entretient des relations régulières avec l'AMF et est membre du comité juridique de l'ANSA.

Le pôle droit boursier de Fidal intervient dans tous les domaines intéressant les sociétés cotées sur Euronext et Euronext Growth. Ses principaux domaines d'intervention sont les suivants :

Introduction en Bourse

- Choix du marché et modalités de placement ;
- Opérations préalables de restructuration, opérations patrimoniales, accords de stabilité du capital ;
- Due diligences ;
- Contrats avec les PSI et Listing Sponsors ;
- Prospectus ;
- Décisions sociales ;
- Coordination et échanges avec l'AMF et Euronext.

Opérations de marché

- Offres publiques (OPA, OPE, OPR, OPRRO, dérogation à offre publique obligatoire) ;
- Acquisitions/cessions de blocs ;
- Émissions de valeurs mobilières (offres au public, placements privés, émissions réservées, *equity lines*,...);
- Fusions, apports partiels d'actifs, restructurations.

Gouvernance

- Définition et mise en place de la gouvernance ;
- Organisation, fonctionnement des conseils et comités ;
- Missions d'évaluation des conseils et comités ;
- Rémunération des dirigeants ;
- Gestion des relations avec les actionnaires et les *proxy advisors* ;
- Assistance dans les situations de crise (révocation de dirigeants, conflits d'intérêts, rumeurs,...) ;
- Relations avec les autorités de marché et les acteurs de place ;
- Rédaction et revue de règlements intérieurs, chartes et codes de déontologie.

Gestion des obligations boursières

- Communication financière ;
- Planification et suivi des obligations annuelles ;
- Assemblée générale annuelle et organes sociaux ;
- Documentation juridique annuelle (rapport annuel et document d'enregistrement universel) ;
- Programmes de rachat d'actions et contrats de liquidité ;
- Opérations sur titres des dirigeants ;
- Prévention des abus de marché.

Actionnariat des dirigeants et salariés

- Attributions gratuites d'actions ; BSA *managers* ; BSPCE ; *Stock-options* ; Plans internationaux.

Conseil aux investisseurs et actionnaires de sociétés cotées

- Obligation de transparence (déclarations de franchissement de seuils et d'intention, pactes d'actionnaires, actions de concert) ;
- Représentation dans les organes de gouvernance ;
- Conflits d'actionnaires.

Contentieux boursier

- Enquêtes et contrôles de l'AMF ;
- Représentation devant la commission des sanctions de l'AMF.

Filiales des émetteurs

- Externalisation du secrétariat juridique des filiales des émetteurs ;
- Opérations juridiques exceptionnelles des filiales (restructurations, opérations de haut de bilan, cessions de fonds de commerce...).

Contacts

Isabelle JULIARD-FEYEU
Responsable du Pôle Droit Boursier,
Avocat associé
isabelle.juliard@fidal.com

Stéphanie de ROBERT HAUTEQUERE
Avocat associé
stephanie.derobertautequere@fidal.com

Audrey VIROS
Avocat
audrey.viros@fidal.com

Magali ZAMBENEDETTI
Avocat
magali.zambenedetti@fidal.com

Charline MATHÉ
Avocat
charline.mathe@fidal.com

Marine AUBERNON
Avocat
marine.auberon@fidal.com



7

PRÉSENTATION
DE LA SFAF
ET DE SON
DÉPARTEMENT
ÉMETTEURS

La SFAF est l'association des professionnels de l'investissement et du financement qui regroupe actuellement environ 1500 membres. Ses missions sont centrées sur l'accompagnement des sociétés cotées dans leur communication financière, la formation de professionnels de la finance et une participation active aux réflexions de place.

Le **département Émetteurs** accompagne les sociétés cotées dans l'organisation de leurs réunions de publication obligatoire (résultats annuels, semestriels, trimestriels). Il facilite ainsi le dialogue entre les émetteurs, les analystes financiers et les investisseurs (gérants et gestionnaires de portefeuille).

Il organise près de **530 réunions par an**, ce qui est vivement apprécié par l'ensemble des acteurs de la place financière.

Le département Émetteurs tient le **calendrier de Place**, lequel recense les deux tiers des réunions de publication des sociétés cotées sur Euronext. En adéquation avec la directive MIFID, la SFAF met son savoir-faire à disposition des émetteurs et permet d'éviter que deux sociétés du même secteur communiquent sur le même créneau horaire.

Chaque semaine les membres analystes et gérants reçoivent par e-mail un **« bulletin hebdomadaire »** annonçant la liste des réunions SFAF des semaines à venir. Ils s'inscrivent directement en ligne. Ils apprécient particulièrement cet outil fonctionnel et visuel qui rassemble l'ensemble des informations pratiques.

Des journées valeurs moyennes (JVM), des journées sectorielles, des visites de sites sont organisées chaque mois pour le compte des émetteurs.

Ces différents événements et outils permettent aux émetteurs d'élargir leur communication financière et de donner plus de visibilité à leur entreprise.

La SFAF joue également un rôle de premier plan dans la formation des professionnels de la finance de haut niveau, au travers de son **Centre de formation**. L'association propose notamment **des formations diplômantes et certifiantes reconnues internationalement**, le CIAA (« *Certified International Investment Analyst* »), le CIWM (« *Certified International Wealth Managers* ») et le Certificat Analyste ESG.

Le CIAA permet de développer de nouvelles compétences en analyse financière et gestion d'actifs. Il vient d'être remodelé pour intégrer du digital et du tutorat. Il est financé jusqu'à 100% par les OPCA, y compris par le CPF pour plusieurs branches professionnelles. Le CIWM, diplôme spécialisé en gestion de fortune, et le Certificat d'Analyste ESG, spécialisé en Analyse extra financière, sont proposés en 100% digital. Par ailleurs, la SFAF propose des formations inter et intra-entreprises sur les domaines financiers (finance de marché, « corporate finance », réglementation...). Enfin, elle délivre la certification AMF, nécessaire pour la plupart des acteurs des marchés financiers.

Enfin le **« Think Tank »** de la SFAF a pour vocation de représenter les professionnels des marchés financiers auprès des instances nationales et internationales.

La SFAF entretient des contacts étroits avec les différents régulateurs (AMF, ACPR, ministères, ESMA, IASB,...) ainsi qu'avec les autres associations professionnelles françaises et internationales travaillant sur les sujets liés aux marchés financiers.

Dans le cadre de cette mission, la SFAF offre des **espaces de discussion et de réflexion** à ses membres. Ses différentes commissions et conférences thématiques sont de vrais lieux d'échanges, ouverts aux membres de l'association ainsi qu'à des personnes extérieures, spécialistes reconnus des sujets abordés. La SFAF a lancé en février 2018, MiFIDvision, plateforme d'information, de suivi et de discussion de la Place financière de Paris sur le déploiement de la réglementation MiFID et ses conséquences en matière d'analyse financière. Elle fédère autour de cette initiative l'AFG, l'Afzi, l'AMAFI, le Cliff, Euronext, le Medef et Paris Europlace, avec la participation de l'AMF et de la Direction Générale du Trésor. La SFAF édite trimestriellement la revue **Analyse financière** dans laquelle elle aborde les grands thèmes d'actualité des professions financières et diffuse le fruit de ses travaux et de ses recherches.

La Lettre SFAF mensuelle est, quant à elle, disponible en accès libre sur : analysefinanciere.org.

Contacts

Marina BONNAMOUR
Directrice commerciale
Tél : +33 (0) 1 56 43 43 12
mbonnamour@sfaf.com

Anne DUFRAISSE
Responsable Émetteurs
Tél : + 33 (0) 1 56 43 43 19
adufraisse@sfaf.com

Odette UNG
Chargée Événementiel Financier
Tél : + 33 (0) 1 56 43 43 19
oung@sfaf.com

Delphine DUTHEIL
Chargée de Relations Émetteurs
Tél : + 33 (0) 1 77 45 39 02
ddutheil@sfaf.com

Pour en savoir plus : www.sfaf.com



8

ADRESSES UTILES

AMF
(Autorité des Marchés Financiers)
17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02
Tél : + 33 (0) 1 53 45 60 00
www.amf-france.org

BALO
(Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires)
Direction des journaux officiels
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
Tél : + 33 (0) 1 40 58 75 00
balo@journal-officiel.gouv.fr
ebalo.journal-officiel.gouv.fr

EUROCLEAR France
66 rue de la Victoire
75009 Paris
Tél : + 33 (0) 1 55 34 55 34
www.euroclear.com

Euronext et EnterNext
14, place des Reflets
92054 Paris La Défense Cedex
www.euronext.com
www.enternext.fr

SFAF
Département Émetteurs
Anne Dufraisse
135, boulevard Haussmann
75008 Paris
adufraisse@sfaf.com
www.sfaf.com

Fidal
Société d'Avocats
Pôle droit boursier
Isabelle Juliard Feyeux
4-6, avenue d'Alsace
92982 Paris La Défense Cedex
Tél : 33 (0) 1 47 38 91 21
isabelle.juliard@fidal.com
www.fidal.fr

OUR TALENTS » YOUR BUSINESS

Sociétés Cotées

- Introductions en bourse (IPOs)
- Gouvernance et rémunérations
- Émissions de valeurs mobilières
- Offres publiques
- Enquêtes AMF
- Communication financière
- Actionnariat du management



Fidal est le plus grand cabinet d'avocats d'affaires français indépendant.

fidal.com

Partenaires stratégiques des entreprises, des institutions et des organisations, nous nous attachons à faire du droit un levier de leur performance et de leur croissance, en France et à l'international. Tout autant experts dans leur discipline que transverses dans leur approche, nos talents parlent le même langage que nos clients et comprennent leurs enjeux. Nous encourageons le partage de la connaissance et de l'expérience. C'est notre manière d'offrir à nos clients - quels que soient leur taille, leur activité, leur implantation géographique ou les problèmes qu'ils nous soumettent - des conseils engagés, éclairés et avisés. Des conseils opérationnels qui les protègent et contribuent activement à leur développement stratégique et commercial.

SUIVEZ-NOUS



* Nos talents au service de votre développement

AU-DELÀ DE L'INFORMATION, DÉCOUVREZ UNE AUTRE VISION DE L'ANALYSE FINANCIÈRE.

La SFAF (Société Française des Analystes Financiers) est le regroupement de 1 500 membres, tous professionnels de l'investissement et du financement, autour d'un puissant réseau et d'une vision nouvelle des grands enjeux économiques et financiers.

Ses missions ?

- Contribuer à l'évolution des professions financières.
- Enrichir les réflexions de place au travers des échanges avec les autorités de tutelle.
- Faire avancer les débats et les idées grâce aux travaux conduits par ses commissions.
- Accompagner les sociétés cotées dans leurs actions de communication financière.
- Proposer une formation diplômante et continue, reconnue internationalement.

sfaf.com



la SOCIÉTÉ FRANÇAISE des ANALYSTES FINANCIERS

Fidal est le plus grand cabinet d'avocats d'affaires français indépendant.

Partenaires stratégiques des entreprises, des institutions et des organisations, nous nous attachons à faire du droit un levier de leur performance et de leur croissance, en France et à l'international. Tout autant experts dans leur discipline que transverses dans leur approche, nos talents parlent le même langage que nos clients et comprennent leurs enjeux. Nous encourageons le partage de la connaissance et de l'expérience. C'est notre manière d'offrir à nos clients - quelles que soient leur taille, leur activité, leur implantation géographique ou les problématiques qu'ils nous soumettent - des conseils engagés, éclairés et avisés. Des conseils opérationnels qui les protègent et contribuent activement à leur développement stratégique et commercial.

OUR TALENTS ■ YOUR BUSINESS

Plus d'infos sur [fidal.com](https://www.fidal.com)

Suivez-nous sur les réseaux sociaux   

contact@fidal.com